

STATUTS DE GASTROVALAIS

Association patronale pour la restauration et l'hôtellerie

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 DÉNOMINATION	2
Article 2 SIÈGE	2
Article 3 BUTS.....	2
CHAPITRE II MEMBRES	2
Article 4 MEMBRES DE GASTROVALAIS	2
Article 5 MEMBRES ACTIFS.....	2
Article 6 MEMBRES PASSIFS	3
Article 7 MEMBRES D'HONNEUR.....	3
Article 8 MEMBRES PARTENAIRES.....	3
Article 9 RÉCOMPENSES	3
Article 10 ADMISSION ET AFFILIATION	3
Article 11 DROIT DES MEMBRES.....	3
Article 12 DEVOIRS DES MEMBRES.....	3
Article 13 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES.....	3
Article 14 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	3
CHAPITRE III ORGANISATION	4
Article 15 ORGANES DE GASTROVALAIS	4
ASSEMBLÉE DES MEMBRES	4
Article 16 COMPOSITION.....	4
Article 17 CONVOCATION.....	4
Article 18 PROPOSITIONS DES SECTIONS.....	4
Article 19 TENUE DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	4
Article 20 ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
Article 21 VALIDITÉ DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE ET DES ÉLECTIONS	5
Assemblée des Présidents	5
Article 22 COMPOSITION-TENUE-CONVOCATION-VOTATION.....	5
Article 23 ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE DES PRÉSIDENTS	6
Groupe de conduite	6
Article 24 COMPOSITION-DURÉE-DROIT DE VOTE.....	6
Article 25 TENUE-CONVOCATION-ÉLECTIONS-VOTATION.....	6
Article 26 ATTRIBUTIONS	6
Bureau	7
Article 27 COMPOSITION-CONVOCATION-COMPÉTENCES.....	7
Article 28 PRÉSIDENT CANTONAL-VICE-PRÉSIDENT-DIRECTEUR	7
Commission de contrôle de gestion	7
Article 29 COMPOSITION-DURÉE-MANDAT.....	7
Article 30 TÂCHES-ATTRIBUTIONS.....	7
CHAPITRE IV ADMINISTRATION GÉNÉRALE	8
Article 31 SECRÉTARIAT CANTONAL-ATTRIBUTIONS	8
CHAPITRE V FINANCES	8
Article 32 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	8
Article 33 COTISATIONS-ENCAISSEMENTS.....	8
Article 34 INDEMNITÉS-DÉFRAIEMENTS.....	8
CHAPITRE VI SECTIONS RÉGIONALES-GROUPES SECTORIELS	8
Article 35 ORGANISATION-STATUTS-AFFILIATIONS	8
CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Article 36 RECOURS.....	9
CHAPITRE VIII RÉVISION DES STATUTS-DISSOLUTION-LIQUIDATION	9
Article 37 RÉVISION TOTALE OU PARTIELLE DES STATUTS	9
Article 38 DISSOLUTION-LIQUIDATION.....	9
CHAPITRE IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
Article 39 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	9
Article 40 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION

GastroValais est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est affiliée de droit à GastroSuisse, fédération de l'hôtellerie et de la restauration.

Article 2 SIÈGE

Son domicile juridique se trouve au lieu du secrétariat cantonal. Sa durée est illimitée.

Article 3 BUTS

- Défendre les intérêts économiques, individuels et collectifs des membres et de leurs établissements
- S'engager pour la mise à disposition d'informations ciblées pour une exploitation rationnelle et rémunératrice des établissements de ses membres
- Pourvoir à de bonnes possibilités de formation initiale et continue en collaboration avec les organisations de la branche
- Représenter ses membres sur le plan cantonal et national dans tous les domaines qui les concernent
- Collaborer de façon appropriée avec d'autres organisations et institutions en lien avec la restauration, l'hôtellerie et le tourisme
- Prendre toutes mesures et décisions lui semblant opportunes pour atteindre ses buts, dans le respect des statuts de GastroSuisse
- Promouvoir l'image de la branche
- Fédérer les membres
- Gérer et administrer la fortune de l'association

CHAPITRE II MEMBRES

Article 4 MEMBRES DE GASTROVALAIS

- Les membres actifs (article 5)
- Les membres passifs (article 6)
- Les membres d'honneur (article 7)
- Les membres partenaires (article 8)

Article 5 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique ou morale exploitant un ou plusieurs établissements de restauration ou d'hébergement au sens de la législation cantonale peut être membre par affiliation à GastroValais. Elle entraîne en principe l'adhésion aux caisses de compensation de GastroSocial et de GastroSuisse. Ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales de GastroValais et l'affiliation de plein droit à GastroSuisse.

Avec l'assentiment de la section régionale intéressée, le membre titulaire de l'autorisation d'exploiter peut se faire représenter par son conjoint, actif dans l'exploitation, aux assemblées des membres. Il pourra remplir toute fonction au sein de GastroValais.

Lorsque l'affiliation est demandée par une personne morale, celle-ci désigne la personne physique chargée de la représenter. Ce représentant peut remplir toute fonction au sein de GastroValais, pour autant qu'il soit titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Article 6 MEMBRES PASSIFS

Les personnes ayant cessé l'exploitation de leur établissement peuvent être admises comme membres passifs. Elles peuvent également sur demande, être membre passif de GastroSuisse, décompté dans les voix des délégués, mais sans droit de vote au niveau de GastroSuisse.

Article 7 MEMBRES D'HONNEUR

Les personnes qui ont acquis des mérites particuliers en relation avec GastroValais ou avec la branche peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition de l'assemblée des présidents. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation et n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.

Article 8 MEMBRES PARTENAIRES

Les personnes physiques ou morales ayant une relation particulière avec la branche de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, mais non exploitant d'établissement, peuvent faire une demande d'admission comme membre partenaire.

Le statut de membre partenaire a en principe un caractère subsidiaire. Il ne jouit pas du droit de vote ni d'éligibilité.

Article 9 RÉCOMPENSES

Les membres actifs sont récompensés pour leur fidélité selon un règlement séparé.

Article 10 ADMISSION ET AFFILIATION

La demande d'adhésion doit être adressée au secrétariat cantonal sur formulaire ad hoc. La section régionale statue sur l'admission des membres actifs, le Bureau statue sur l'admission des membres passifs. Les demandes d'adhésion peuvent être rejetées sans indication de motif.

Article 11 DROIT DES MEMBRES

Les membres actifs et passifs bénéficient de tous les avantages que GastroValais et GastroSuisse peuvent offrir, conformément aux statuts et aux règlements en vigueur.

Article 12 DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres actifs s'engagent à diriger leurs établissements conformément à la législation et en appliquant des principes commerciaux conformes à l'éthique de la profession.

Les membres actifs et passifs s'engagent à se conformer aux présents statuts et à respecter les décisions des organes de GastroValais.

Article 13 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

En dehors du paiement de la finance d'affiliation et de la cotisation, les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle. Les dettes et les engagements de GastroValais ne sont garantis que par l'avoir social.

Article 14 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Elle survient par le décès du membre. Toutefois, le conjoint survivant peut lui succéder en qualité de membre pour autant qu'il poursuive l'exploitation.

Elle survient également par la perte de la personnalité juridique pour les personnes morales, ainsi que par la démission. Celle-ci doit être donnée par écrit et prend effet à la fin de l'année civile avec un délai de 6 mois, à moins de manifester expressément l'intention de devenir membre passif.

Le non-paiement de la cotisation après les délais impartis par GastroSuisse, entraîne aussi la perte de qualité de membre.

Par l'exclusion qui est prononcée par l'assemblée des présidents, avec droit de recours à l'assemblée des membres, dans les 30 jours dès notification de la décision.

L'exclusion peut intervenir notamment dans les cas suivants, infraction grave aux présents statuts ou aux décisions de l'assemblée des membres, préjudice grave causé à GastroValais et à la profession.

La qualité de membre d'honneur peut être retirée selon les mêmes raisons et conditions.

Par sa démission ou son exclusion, le membre perd tout droit envers GastroValais et GastroSuisse. La cotisation échue reste acquise.

CHAPITRE III ORGANISATION

Article 15 ORGANES DE GASTROVALAIS

- L'assemblée des membres (article 16)
- L'assemblée des présidents (article 22)
- Le groupe de conduite (article 24)
- Le Bureau (article 27)
- La commission de contrôle de gestion (article 29)

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 16 COMPOSITION

L'assemblée des membres est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale des membres a lieu, en général, au cours du second trimestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée sur décision de l'assemblée des présidents ou du groupe de conduite ou lorsque 5 sections au moins le demandent par écrit au président cantonal avec mention des motifs de la demande. Son organisation incombe au Bureau et au secrétariat en collaboration avec la section du lieu choisi.

Article 17 CONVOCATION

Une convocation écrite spécifiant les points de l'ordre du jour est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins trois semaines à l'avance à tous les membres. Un délai de 10 jours suffit à la convocation d'une assemblée extraordinaire. Un procès-verbal doit obligatoirement être rédigé.

Le procès-verbal, les comptes de l'exercice et le budget doivent être mis à disposition lors de la convocation à l'assemblée ordinaire.

Article 18 PROPOSITIONS DES SECTIONS

Les propositions individuelles et des sections, à l'attention de l'assemblée des membres, doivent être présentées au groupe de conduite au plus tard 10 jours avant l'assemblée des membres, par écrit et avec argumentation.

Une copie de ce courrier devra parvenir à la section régionale à laquelle le membre est affilié dans le même délai.

Article 19 TENUE DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

La tenue de l'assemblée des membres est du ressort du groupe de conduite.

Le président cantonal, à défaut le vice-président ou un autre membre du groupe de conduite, préside l'assemblée des membres, dirige les débats et propose les scrutateurs au sein de l'assemblée.

L'assemblée n'est pas habilitée à prendre des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 20 ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels, du rapport de la commission de contrôle de gestion et décharge
- Acceptation du budget
- Fixation de la cotisation annuelle de GastroValais pour l'exercice suivant
- Elections :
 - o du président cantonal, du vice-président (issu de la partie linguistique non représentée par le président cantonal)
 - o des membres du groupe de conduite sur proposition de l'assemblée des présidents
 - o des membres de la commission de contrôle de gestion
- Nomination de membres d'honneur sur proposition de l'assemblée des présidents
- Décision sur tous les objets qui lui sont soumis par les organes de l'association
- Décision sur les propositions individuelles et de sections
- Décision sur les recours contre des décisions d'exclusion
- Décision sur la révision partielle ou totale des statuts
- Décision sur tous les autres objets de sa compétence en vertu de la législation ou des présents statuts
- Décision sur la dissolution et la liquidation de GastroValais

Article 21 VALIDITÉ DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE ET DES ÉLECTIONS

Toute assemblée des membres valablement convoquée peut prendre des décisions.

Chaque membre a une voix. Les sections comme telles ne disposent d'aucun droit de vote.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, pour autant que 10 % au moins des membres présents ne demandent pas le vote à bulletin secret.

Dans le cas où le nombre de candidats au groupe de conduite serait supérieur au nombre de sièges le scrutin se ferait par bulletin de vote.

Les membres du groupe de conduite n'ont pas le droit de vote sur les sujets dans lesquels ils sont impliqués.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président tranche, car il ne participe pas au vote initial.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et relative au deuxième tour.

Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que par les responsables du procès-verbal et être archivé dans les 2 langues.

Assemblée des présidents

Article 22 COMPOSITION-TENUE-CONVOCACTION-VOTATION

L'assemblée des présidents se compose du président cantonal, du vice-président cantonal, des présidents élus par les sections et des présidents des groupes sectoriels reconnus.

Les dispositions sur la tenue, les élections et les votations de l'assemblée des présidents sont applicables par analogie aux séances de l'assemblée des membres, pour autant que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas.

L'assemblée des présidents se réunit au minimum deux fois par année. Elle doit en outre être convoquée quand un tiers au moins de ses membres le demande, par écrit, au président cantonal, avec mention des motifs.

Cas urgent mis à part, la convocation doit se faire au moins 14 jours avant la séance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.

Article 23 ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE DES PRÉSIDENTS

- Proposition à l'assemblée générale de leurs représentants au groupe de conduite
- Proposition à l'assemblée générale de leurs représentants à la commission de contrôle de gestion
- Délégués de GastroValais à l'assemblée des délégués de GastroSuisse
- Surveillance des organes de l'association, article 15
- Décision sur les dépenses extraordinaires d'un montant supérieur à CHF 25'000.- (vingt-cinq mille) par cas
- Décision sur la formation des sections régionales et de leurs activités selon des critères géo-économiques
- Décision sur la formation des groupes sectoriels
- Décision sur des recours ne pouvant être présentés que par des sections régionales, contre des décisions du groupe de conduite
- Décision sur tous les objets de sa compétence en vertu de la législation ou des présents statuts
- Décision sur les règlements administratifs élaborés par le groupe de conduite

Groupe de conduite

Article 24 COMPOSITION-DURÉE-DROIT DE VOTE

Le groupe de conduite se compose du président cantonal, du vice-président (issu de la partie linguistique non représentée par le président cantonal) et de trois autres membres issus de l'assemblée des présidents.

Les diverses régions du canton doivent être prises équitablement en considération lors de l'élection.

Tous les membres du groupe de conduite, à l'exception du président, doivent remplir les conditions légales à l'exploitation d'un établissement et doit être un exploitant en activité (article 5). En cas de cessation d'activité de plus d'une année, il devra être remplacé.

Un seul membre par section régionale peut faire partie du groupe de conduite, un second membre d'une même section ne peut être élu que dans celle du président cantonal.

La durée du mandat des membres du groupe de conduite est de quatre ans. Ils sont rééligibles et leur mandat est limité à 3 périodes. Les fractions de périodes ne sont pas prises en considération. La date d'entrée en fonction est fixée lors de l'élection.

Chaque membre du groupe de conduite a droit à une voix.

Article 25 CONVOCATION- TENUE-ÉLECTIONS-VOTATION

Les dispositions au sujet de la convocation des séances, de la tenue, des élections et des votations du groupe de conduite sont applicables par analogie aux séances de l'assemblée des présidents, pour autant que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas.

Le groupe de conduite est convoqué en fonction des besoins. Il doit l'être quand un tiers au moins de ses membres requiert la tenue d'une séance. La demande de convocation doit être adressée au président cantonal, par écrit, et avec indication des motifs.

Cas urgent mis à part, la convocation doit se faire au moins 14 jours avant la séance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.

Article 26 ATTRIBUTIONS

- Décision sur la stratégie de GastroValais
- Définition de la stratégie financière
- Décision sur les objets qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée des membres ou à l'assemblée des présidents
- Préparation des points de l'ordre du jour de l'assemblée des membres et de l'assemblée des présidents.
- Décision sur les dépenses extraordinaires jusqu'à CHF 25'000.- (vingt-cinq mille) au maximum par cas
- Approbation des statuts des sections régionales

- Engagement des collaborateurs du secrétariat cantonal, élaboration des cahiers des charges, définition des conditions de travail et suivi
- Nomination des groupes de travail et élaboration de leurs règlements
- Elaboration des contrats des membres partenaires
- Elaboration des différents règlements prévus dans les présents statuts
- Décision sur la collaboration d'experts à ses séances et aux réunions des autres organes de l'association.
- Décision sur les représentations de GastroValais

Bureau

Article 27 COMPOSITION-CONVOCATION-COMPÉTENCES

Le Bureau se compose :

- du président cantonal
- du vice-président cantonal
- du directeur

Le Bureau se réunit selon les besoins et gère les affaires courantes de GastroValais.

Article 28 PRÉSIDENT CANTONAL-VICE-PRÉSIDENT-DIRECTEUR

Le président cantonal doit être un exploitant ou doit avoir exploité un établissement comme titulaire de l'autorisation d'exploiter. Le président est indépendant de la section régionale et ne peut la présider.

La durée du mandat de président cantonal ne tient pas compte des périodes passées précédemment comme membre du groupe de conduite. La durée du mandat de président cantonal est de quatre ans, limité à 3 périodes.

Exceptionnellement en cas de force majeure, le président cantonal peut être appelé pour une période supplémentaire. La majorité dans ce cas, est de deux-tiers des présents de l'assemblée des membres.

Le président cantonal dirige et administre l'association d'entente avec les organes de celle-ci conformément à leurs directives. Il la représente à l'égard des tiers. Le président cantonal peut participer aux séances de tous les organes et groupes de travail avec voix consultative et droit de faire des propositions.

Le vice-président seconde le président dans son activité et le représente à tous égards. La durée et les conditions de son mandat sont les mêmes que celles du président.

Le directeur est sous contrat avec l'association : il co-organise et participe à toutes les séances, son rôle est consultatif. Il gère l'association selon son cahier des charges. Il n'a aucun pouvoir exécutif sans l'accord du président.

Commission de contrôle de gestion

Article 29 COMPOSITION-DURÉE-MANDAT

La commission de contrôle de gestion se compose de trois membres dont deux sont issus de l'assemblée des présidents et un issu des membres actifs de l'association.

La durée de leur mandat est de 4 ans. Ils sont rééligibles et leur mandat est limité à 2 périodes au total.

La commission désigne son président.

Article 30 TÂCHES-ATTRIBUTIONS

Elle doit contrôler la tenue et le bouclage des comptes, l'état de la fortune, la gestion de l'association et présenter à l'assemblée des présidents un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des membres. Elle peut aussi soumettre des propositions au groupe de conduite.

CHAPITRE IV ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 31 SECRÉTARIAT CANTONAL-ATTRIBUTIONS

L'organisation générale du secrétariat est régie par un règlement spécifique.

Sa mission est :

- L'élaboration et l'exécution des missions confiées par les organes de l'association et les tâches propres à celle-ci
- Les services aux membres et aux sections régionales sous forme de renseignements, de conseils en matière corporative et professionnelle
- Le travail administratif nécessité par la gestion de l'association

CHAPITRE V FINANCES

Article 32 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- La finance d'affiliation
- Les cotisations des membres
- Les intérêts de ses fonds et autres avoirs
- Les contrats passés avec des tiers
- Les produits de la vente d'articles d'éditions et autres documents
- Les activités occasionnelles ou habituelles qu'elle exerce directement ou indirectement, dans l'intérêt de ses membres ou de la profession
- Les libéralités et donations de ses membres ou de tiers
- Toute autre opération en relation avec la profession et les buts de GastroValais

Article 33 COTISATIONS-ENCAISSEMENTS

Le montant de la cotisation des membres actifs et passifs est fixé par l'assemblée des membres.

L'encaissement est effectué par GastroSuisse, en fin d'année pour l'année suivante.

L'encaissement aux membres passifs et partenaires est effectué par GastroValais.

L'année comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre, date à laquelle les comptes sont arrêtés et le bilan établi.

Article 34 INDEMNITÉS-DÉFRAIEMENTS

Les détails et modalités des participations aux séances et autres sont précisés dans un règlement propre.

CHAPITRE VI SECTIONS RÉGIONALES-GROUPES SECTORIELS

Article 35 ORGANISATION-STATUTS-AFFILIATIONS

Les sections régionales sont des associations organisées corporativement selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse et jouissent de la personnalité civile. Elles ont leurs propres statuts conformes aux statuts de GastroValais. Ces statuts et leur révision doivent être approuvés par le groupe de conduite.

Les sections peuvent former des groupements d'intérêts locaux. Le président de la section régionale assiste de plein droit aux séances des groupements locaux, mais ne peut les présider.

Les sections fournissent au secrétariat cantonal les renseignements qui leur sont demandés au point de vue de l'intérêt général.

Les groupes sectoriels sont régis par un règlement édité par le groupe de conduite.

La qualité de membre s'acquiert par l'affiliation à GastroValais et est régi selon toutes les règles des articles 10 et suivants concernant les membres de GastroValais des présents statuts.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36 RECOURS

Le droit de recours des membres contre toutes décisions de l'association reste réservé. Les recours sont traités par l'assemblée des présidents, pour autant que les statuts ne qualifient pas de définitives les décisions de l'assemblée des présidents.

Le délai de recours est de 30 jours. Le recours doit être adressé, par écrit, à l'assemblée des présidents avec exposé des motifs.

CHAPITRE VIII RÉVISION DES STATUTS-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 37 RÉVISION TOTALE OU PARTIELLE DES STATUTS

La révision totale ou partielle des statuts a lieu sur l'initiative de l'assemblée des présidents ou à la demande des membres. Dans ce dernier cas, les propositions de modifications devront être adressées par écrit au groupe de conduite quatre semaines au moins avant l'assemblée des membres.

Une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée des membres et prenant part au vote est nécessaire pour une décision définitive au sujet d'une révision partielle ou totale des statuts.

L'adoption de nouveaux des statuts entraîne pour les membres l'obligation de se conformer aux nouvelles prescriptions.

Les droits acquis, notamment par élection, restent en vigueur pour la période en cours.

Article 38 DISSOLUTION-LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne pourra pas avoir lieu tant que 20 membres en feront encore partie.

En cas de dissolution, l'association ne continue à subsister que pour sa liquidation.

L'assemblée des membres détermine le mode de liquidation et choisit un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net et les archives seront remis à GastroSuisse, Fédération de l'hôtellerie et de la restauration. L'actif net devra être bloqué sur un compte pour une durée de 10 ans. Il sera remis à une éventuelle nouvelle association cantonale valaisanne qui se constituerait avec les mêmes buts que GastroValais.

Si, après 10 ans, aucune demande de récupérer l'actif net n'est faite, la fortune ne pourra être utilisée qu'à des fins qui servent à la promotion de l'hôtellerie et de la restauration.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 39 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Tous les points non prévus par les présents statuts sont régis par le Code civil suisse.

Les statuts antérieurs sont abrogés par les présents.

Les dispositions relatives aux durées des mandats n'entrent en vigueur qu'à partir de la prochaine assemblée générale, à l'exception de ceux du président et vice-président dont les mandats sont comptabilisés.

Tous les mandats restent valables jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres et approbation par le Conseil de GastroSuisse, Fédération de l'hôtellerie et de la restauration.

Ainsi adoptés par l'assemblée extraordinaire des membres du 23 août 2022

Avec modification et correction acceptées le même jour, selon le PV de l'assemblée extraordinaire des membres du 23 août 2022.

Le texte français est déclaré être le texte original

Le président de GastroValais
André Roduit